

Département de la Moselle
Arrondissement de Sarrebourg

Séance n° 8-2023

COMMUNE DE NIDERVILLER

Conseillers élus : 15
en exercice : 13
Membres présents : 12
Membres absent : 1
Procuration : 1

PROCÈS- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 14 décembre 2023
à 19 heures 30**

Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 23 novembre 2023 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL – Maire

Membres présents :

MM Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mmes Audrey FROEHLICH - Mylène FAUL – MM Gérard MICHEL - Mme Marie-Françoise CHIROL-GINETTI – MM. Philippe PIERRON - Frédéric SCHERRER - Damien GUENAIRE - Mmes Marine FRISSON - Marjorie ZIMMERMANN

Absent excusé : Yannis BLAISE -

Absent :

Quorum : ATTEINT

Secrétaire de séance : M. Fabien Henry désigné à l'unanimité

DCM N° 2023D1412-04

Objet : Mise en place et gestion de Compte Épargne Temps

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable des deux collèges lors du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2023 ;

La Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet justifiant d'une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

La Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet).

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation :

Le compte peut être alimenté par des jours acquis (congés annuels + jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement »).

La période d'alimentation du compte épargne-temps intervient une fois par an, entre le 1er et le 31 janvier N+1, date limite d'alimentation. Au-delà de cette date, les jours sont perdus (à l'exception des éventuels jours de report, dans la limite maximale de 5 jours.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Demande de congés :

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

Des facilités seront mises en place pour solder un CET en cas de départ volontaire de l'agent (mutation, démission, mise à la retraite) en accord avec les nécessités de service.

En cas d'abandon de poste, l'agent renonce à son CET.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la

fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité

DÉCIDE

- d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Pour extrait conforme, délibération notifiée et rendue exécutoire, par transmission à la Sous-Préfecture, le 15 décembre 2023.

La Maire,
Marie-Véronique BUSCHEL



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 057-215705054-20231214-2023DCM141204-DE